

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1880.

Signé : I. CHESSÉ.

---

N° 196. — DÉCISION imputant au budget local de 1879 la dépense résultant de l'achat et du transport de quatre bouées.

LE Sous-Commissaire de la Marine, Ordonnateur p. i., f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Vu l'article 65 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Et attendu l'impossibilité où s'est trouvée l'administration de la colonie d'obtenir livraison avant la fin de l'année 1879 de quatre bouées pour l'achat desquelles il a été traité à San Francisco (Californie) par le conseil d'administration de l'avis le *Lamotte-Piquet* et dont la dépense d'acquisition devrait être supportée par le budget de l'exercice 1879 ;

Lesdits objets ayant été livrés dans le courant du mois de janvier 1880,

DÉCLARE :

Qu'il y a lieu d'imputer au budget de l'exercice 1879 (service Local) la dépense résultant de l'achat et du transport de quatre bouées acquises pour le compte de la colonie à San Francisco et dont la livraison a eu lieu le 31 janvier 1880.

Papeete, le 13 mars 1880.

Signé : G. PRIOUX.

---

N° 197. — ARRÊTÉ abrogeant celui du 2 décembre 1876 concernant l'administration des Océaniens étrangers.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1868 déterminant les attributions du fonctionnaire chargé de la direction des affaires indigènes, ensemble celui du 27 septembre 1871 portant règlement sur la comptabilité des recettes et des dépenses de la caisse indigène ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1876 mettant dans les attributions de